

# COMMUNIQUÉ FISCAL



Décembre 2016

## RÉDACTEURS :

### SECTION 1

*M. Marco Cartier, CPA, CA  
Lemieux Cantin S.E.N.C.R.L.*

---

### SECTION 2

*Mme Sylvie Therrien,  
Directrice en taxes à la  
consommation à la  
consommation*

*Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L.*

## SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Déduction pour petite entreprise

Structure corporative avec sociétés par actions

Choix du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu

Régime des immobilisations admissibles

Changements au niveau de l'exemption pour résidence principale

Mise à jour paragraphe 55(2) de la L.I.R.

## SECTION 2 – TPS – TVQ

### Taxes à la consommation

Hausse de la taxe sur l'hébergement

Vente d'un bien à l'encan par un organisme sans but lucratif inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Hausse de la portion provinciale de la TVH dans certaines provinces canadiennes



# SECTION 1 – IMPÔTS SUR LE REVENU

Suite au budget fédéral de 2016, beaucoup de changement va survenir dans le régime fiscal fédéral pour l'année 2017, dont l'abolition du régime des immobilisations admissibles à compter du 1er janvier 2017 et le calcul de la déduction pour petite entreprise. Ces sujets ont fait l'objet du communiqué fiscal de juin 2016. Nous analyserons certains autres volets de ces 2 changements majeurs. Par la suite, nous effectuerons une mise à jour sur le paragraphe 55(2) et nous traiterons des changements survenus en octobre 2016 au niveau des résidences principales.

## Déduction pour petite entreprise

Le budget fédéral de 2016 a proposé des règles pour éliminer la multiplication de la déduction pour entreprise dans les structures corporatives qui incluaient une société de personnes et des structures corporatives qui incluaient également des sociétés par actions. Ce budget est aussi venu modifier certains aspects du choix qui pouvaient être effectués en vertu du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.). Le communiqué fiscal de juin 2016 a résumé les changements impliquant une société de personnes. Nous allons résumer les implications pour une structure qui ne comporte que des sociétés par actions.

## Structure corporative avec sociétés par actions

Ces mesures sont applicables aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016.

Actuellement, une SPCC, qui ne fait pas partie de groupe de sociétés associées, a le droit d'utiliser le plein montant de la déduction pour petite entreprise. Plus précisément, si deux SPCC qui étaient liées, mais non associées et que l'une fournissait des services à l'autre, chacune des sociétés avait le droit d'utiliser le plein montant de la déduction pour petite entreprise. Suite au budget fédéral de 2016, il ne sera plus possible de multiplier la déduction pour petite entreprise dans ce type de structure corporative.

Le budget fédéral de 2016 propose de contrer de telles structures corporatives. Le fait que le revenu d'entreprise exploitée activement par une SPCC, provenant de services ou de biens fournis directement, indirectement ou de quelque manière que ce soit dans son année d'imposition à une société privée, sera inadmissible à la déduction pour petite entreprise si à un moment donné, au cours de l'année, la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, a une participation directe ou indirecte dans la société privée.

Concernant le pourcentage de détention, il n'y a aucun pourcentage de spécifié. Cette règle serait donc applicable si une personne avec lien de dépendance détient 1 % de l'autre société.

Cette nouvelle règle ne s'appliquera pas à une SPCC si 90 % ou plus de son revenu provenant d'entreprise exploitée activement pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance autre que la société privée.

Une SPCC aura le droit d'attribuer la totalité ou une partie de son plafond des affaires à une ou plusieurs SPCC qui sont admissibles à la déduction pour petite entreprise parce qu'elles ont fourni des services ou des biens à la société privée. Le montant du revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis à la société privée qui sera admissible à la déduction pour petite entreprise sera le moins élevé des montants suivants :

Le revenu de la SPCC provenant de services ou de biens fournis à la société privée;

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Services Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Le montant du plafond des affaires de la société privée pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la SPCC où elle a fourni les services ou les biens à la société privée;

Le montant que l'ARC juge raisonnable dans les circonstances.

## **Choix du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Le paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une règle en vertu de laquelle deux sociétés qui ne seraient pas autrement associées sont traitées comme si elles étaient associées lorsque chacune des sociétés est associée à une même tierce société.

En vertu du choix du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, deux sociétés associées à la même tierce société n'étaient pas considérées associées l'une à l'autre si la tierce société n'est pas une SPCC ou si elle est une SPCC, elle choisissait de ne pas être associée aux deux autres sociétés.

Cela a pour effet que la tierce société ne peut demander la déduction pour petite entreprise, mais les deux autres sociétés peuvent demander chacune la déduction pour petite entreprise jusqu'au maximum de 500 000 \$. De plus, avant les propositions du budget fédéral de 2016 le capital imposable des deux autres sociétés n'intervenait pas aux fins de déterminer si la société avait un capital imposable inférieur à 15 millions \$.

Également, ce choix ne touchait pas le statut des sociétés associées aux fins de la règle qui traite du revenu de placements d'une SPCC comme revenu d'entreprise exploitée activement aux fins de la déduction pour entreprise si le revenu est tiré de l'entreprise exploitée activement d'une société associée.

Le budget fédéral de 2016 a modifié les deux aspects suivants au choix du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu :

Le revenu de placements, provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée, soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises et soit imposé au taux général d'impôt des sociétés lorsque le choix prévu au paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique.

Lorsque le choix du paragraphe 256(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu sera effectué, la tierce société demeurera associée à chacune des autres sociétés aux fins de l'application du plafond du capital imposable de 15 millions \$. Cela veut dire qu'il faudra prendre en compte le capital imposable de la SPCC et celui de la tierce société dans le calcul du plafond des affaires de la SPCC.

## **Régime des immobilisations admissibles**

Il a été proposé dans le budget fédéral de 2016 d'abolir le régime actuel des immobilisations admissibles pour le remplacer par une nouvelle catégorie de DPA (catégorie 14.1) et de spécifier les règles concernant le transfert des soldes actuels des montants cumulatifs des immobilisations admissibles (MCIA) dans la nouvelle catégorie de DPA.

Le communiqué fiscal de juin 2016 a expliqué les principes de base du nouveau régime ainsi que les règles transitoires.

Nous allons traiter des autres impacts que ces changements engendreront.

Toutes les règles actuelles relatives à la DPA s'appliqueront désormais à la catégorie 14.1. Cela comprend les règles actuelles relatives à la récupération d'amortissement, aux gains en capital et l'amortissement dont la règle de demi-taux.

Ainsi, la plus-value sera imposée sous forme de gain en capital alors qu'actuellement il s'agit d'un revenu d'entreprise imposable à 50 %. Cela aura comme conséquences pour les sociétés qu'elles devront faire un déboursé d'impôt plus

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

élevé puisque le gain en capital est imposé à taux plus élevé qu'un revenu d'entreprise, et ce lorsqu'aucun dividende n'est versé à l'actionnaire pour récupérer l'IMRTD.

Les nouvelles règles auront également un impact sur le compte de dividende en capital. Actuellement, il faut patienter jusqu'au premier jour suivant la fin de l'année d'imposition de la société pour pouvoir verser le dividende en capital. Cela ne sera plus le cas en vertu des nouvelles règles, le CDC créé suite à la vente d'immobilisation admissible pourra être versé immédiatement après la disposition de ce bien puisque ce type de vente engendra du gain en capital. Par contre, il faudra dorénavant appliquer les pertes en capital non déductible à l'encontre de ce gain en capital aux fins du calcul du CDC.

Auparavant il n'était pas possible de réclamer une réserve à l'égard du profit découlant de la vente d'achalandage alors qu'il y avait une balance de prix de vente. Dorénavant, étant donné que la vente provoquera un gain en capital, il sera possible de réclamer une réserve.

La vente de quotas de lait ou autres biens intangibles provoquera désormais un impact au niveau de l'impôt minimum de remplacement.

## **Changements au niveau de l'exemption pour résidence principale**

En octobre 2016, le Ministère des Finances du Canada a annoncé des changements affectant l'exemption pour résidence principale.

1. Critères additionnels afin qu'une fiducie puisse bénéficier de l'exemption pour résidence principale et règle transitoire pour les fiducies qui possèdent une propriété résidentielle.

Si la fiducie acquiert le bien après le 2 octobre 2016, l'acte de fiducie devra prévoir que le bénéficiaire aura un droit d'usage et de jouissance de la résidence tout au long de l'année au cours de laquelle la fiducie détient la résidence.

Pour les fiducies non admissibles, possibilité de transférer le bien au bénéficiaire avant la vente (vérifier droit de mutation lors du transfert).

Pour les fiducies qui ne seront plus admissibles, il y aura une règle transitoire pour que la plus-value accumulée avant le 31 décembre 2016 soit toujours admissible.

2. Obliger les contribuables pour les années 2016 et suivantes à déclarer certains renseignements à l'annexe 3 lors de la vente d'une résidence principale. Applicable même si le gain est totalement exempté.
3. Il ne sera plus possible pour un non-résident de profiter de la fameuse règle du 1 + 0 pour les dispositions après le 2 octobre 2016.
4. Prolonger la période au-delà de laquelle l'ARC peut cotiser un contribuable qui ne déclare pas la vente d'un bien immeuble.

## **Mise à jour paragraphe 55(2) de la L.I.R.**

Alors que nous avons l'impression de commencer à comprendre l'application du nouveau paragraphe 55(2) de la L.I.R., voilà que le ministère du Revenu remet tout en question. En effet, à la table ronde fédérale du Congrès 2016 de la Fondation canadienne de fiscalité, le ministère du Revenu a annoncé qu'il remettait tout en question concernant l'attribution de revenu gagné lors de l'utilisation d'actions à dividendes discrétionnaires.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Bien honnêtement, ce changement de position n'est pas surprenant, car les résultats auraient été contraires à tout ce que les autorités fiscales souhaitaient depuis toujours, soit une répartition du revenu gagné prorataée entre chacun des actionnaires en fonction de leur pourcentage de détention.

Il faut donc actuellement faire attention à l'utilisation d'actions à dividendes discrétionnaires et l'impact sur le paragraphe 55(2) de la L.I.R. Le ministère du Revenu ne répond plus à aucune demande sur ce sujet tant que l'étude ne sera pas complétée.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

## SECTION 2 – TPS-TVQ

### Hausse de la taxe sur l'hébergement

Le Gouvernement du Québec avec l'Alliance de l'industrie touristique du Québec ont convenu d'uniformiser le taux de la taxe d'hébergement pour faciliter la contribution financière aux associations touristiques régionales («ATR»). Ce partenariat sert à renforcer la promotion et le développement touristique du Québec.

Il a été ainsi convenu d'uniformiser le taux de taxe sur l'hébergement à 3,5%. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre dernier. Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans une région touristique où la taxe sur l'hébergement s'applique devra percevoir cette taxe de 3,5%, et ce, pour toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date.

La taxe doit être facturée au taux de 3,5% du prix de la nuitée pour chaque unité d'hébergement dans un établissement visé pour plus de 6 heures au cours d'une période de 24 heures. Dans le cas où une unité d'hébergement est fournie gratuitement, aucune taxe sur l'hébergement ne devra être facturée. Aussi, la valeur du petit-déjeuner, du stationnement et des autres biens ou services fournis avec l'hébergement doit être exclue du prix sur lequel la taxe de 3,5% est calculée. À cet égard, nous vous référons au guide publié par l'Agence du revenu du Québec IN-260 « La taxe sur l'hébergement » et disponible sur son site internet. Ce guide comporte toutes les informations pertinentes ainsi que plusieurs exemples de calcul de la taxe.

Toutefois, il est important de préciser que la notion d'*établissement d'hébergement* visé par la taxe sur l'hébergement comprend les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les gîtes, les établissements d'enseignement, les établissements de camping, les pourvoiries et certains autres établissements d'hébergement tel qu'une maison de chambres. De plus, une *unité d'hébergement* est une chambre, un lit, une suite, un appartement, un chalet, une maison ou un prêt-à-camper. Un espace de camping ou une auberge de jeunesse ne sont cependant pas visés par la taxe.

Concernant le prêt-à-camper, ce type d'unité d'hébergement est devenu une unité visée par la taxe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Selon Revenu Québec, un prêt-à-camper consiste en *une structure installée sur une plate-forme, sur roues ou directement sur le sol, et pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto cuisine*. Conséquemment, si l'unité n'est pas installée ou qu'elle ne comporte pas d'équipement permettant l'auto cuisine, celle-ci n'est pas visée par la taxe sur l'hébergement.

Aussi, lorsqu'un client fera l'acquisition d'une unité d'hébergement auprès d'une personne qui aura acquis l'unité d'une autre personne uniquement pour la fournir à nouveau, la taxe sur l'hébergement ne sera pas de 3,5% du prix de chaque nuitée, mais plutôt de 3,50\$ par nuitée.

### Vente d'un bien à l'encan par un organisme sans but lucratif inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Plusieurs organismes sans but lucratif (« OSBL ») financent une partie de leurs activités par le biais de vente de biens par mise à l'encan (silencieux ou crié). Habituellement, ces ventes ont lieu pendant un événement de financement tenu par l'OSBL, tel qu'un gala ou un tournoi de golf.

Par exemple, une association reçoit le don d'un tableau par un artiste. Lors d'un souper gala, cette association propose la vente de ce tableau par le biais d'un encan silencieux. L'enchérisseur avec la mise la plus élevée pourra acheter cette toile au prix offert.

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.

Mais qu'en est-il de l'application des taxes à la consommation sur cette transaction?

Les autorités fiscales ont confirmé que ce type de financement est une vente de bien meuble corporel par l'OSBL.

Conséquemment, à moins que le prix de vente soit de moins de 5\$, la transaction sera assujettie à la TPS et à la TVQ lorsque l'OSBL est inscrit aux fichiers des taxes.

Donc, dans l'éventualité où aucune mention de taxes n'est faite dans les documents pertinents à l'encan, la TPS et la TVQ devraient être ajoutées au montant de la mise gagnante. Par exemple, si un objet est vendu 100\$, on devra y ajouter 5\$ de TPS et 9.98\$ de TVQ, pour un total de 114.98\$. Si au contraire l'on retrouve, dans les documents de mise à l'encan, une mention à l'effet que les taxes sont incluses, le prix de vente d'un item à 100\$ sera de 86.98\$ plus 4.35\$ de TPS et 8.68\$ de TVQ.

Nous vous demandons cependant de prendre note que cette position pourrait être différente dans le cas où l'OSBL aurait le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. En effet, des règles distinctes sont applicables à ce type d'organisme.

Il est donc important que les OSBL utilisant ce type de moyen de financement effectuent les remises de TPS et de TVQ appropriées pour éviter tout risque fiscal en matière de taxes à la consommation relativement aux revenus générés par l'encan.

## **Hausse de la portion provinciale de la TVH dans certaines provinces canadiennes**

Nous tenions finalement à vous rappeler que la majorité des provinces maritimes ont augmenté le taux de la portion provinciale de la TVH au cours de l'année 2016.

Tout d'abord, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé, le 2 février 2016, qu'il procéderait à une hausse de deux pourcent de la portion provinciale de la TVH, portant ainsi le taux de TPS/TVH à 15%. Cette hausse est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Terre-Neuve et Labrador a emboîté le pas en annonçant une hausse similaire à celle prévue au Nouveau-Brunswick. Conséquemment, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, la TPS/TVH en vigueur dans cette province est également passée de 13% à 15%.

Finalement, l'Île-du-Prince-Édouard a augmenté d'un point de pourcentage la portion provinciale de la TVH en vigueur sur son territoire, le taux de TPS/TVH passant ainsi de 14% à 15%. Cette hausse était applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Suite à ces augmentations de taux, l'Ontario sera la seule province participante à la TVH à maintenir un taux de TVH inférieur à 15% (Taux de TVH actuel est de 13%).

Les informations contenues dans ce communiqué fiscal sont présentées et transmises à titre indicatif seulement et ne sauraient engager de quelque façon que ce soit la responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de Groupe Servicas Inc. ou des personnes qui les ont préparées.